

GE_GERICHTE ACPR/35/2023 vom 17. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_35_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/35/2023 du 17 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/35/2023 del 17 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

Vu leur connexité évidente, les quatre recours seront joints. I. Acte de A_____, B_____ et C_____

- 14/30 - P/14180/2012

E. 2

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP) contre une ordonnance de classement (art. 319 CPP), décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP). Les consorts A_____/B_____/C_____ (ci-après : les recourants) ne revêtent la qualité de partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP) qu'en lien avec les infractions dénoncées dans leurs plaintes (art. 118 al. 1 et 2 CPP), à savoir celles aux art. 138, 146 et 305bis CP. Leur requête tendant au renvoi en jugement de H_____ (ci-après : le prévenu) du chef de gestion déloyale est donc irrecevable. Ils disposent d'un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à voir poursuivre aussi bien les prétendus abus de confiance et escroquerie commis contre leur patrimoine (art. 115 CPP) que les potentiels actes de blanchiment d'argent perpétrés sur les valeurs issues de ces infractions (ATF 146 IV 211 consid. 4), respectivement à se voir restituer ces mêmes valeurs (ATF 145 IV 237 consid. 5.1 et 5.1.1). Partant, le recours est recevable sur ces aspects.

E. 3.1

La Chambre de céans revoit librement les points de la décision attaqués devant elle (art. 385 al. 1 let. a CPP), ceux non remis en cause demeurant tels que fixés par le premier juge (ACPR/231/2022 du 6 avril 2022, consid. 3.3.1; A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 385).

E. 3.2

En l'espèce, les recourants ne reviennent pas, dans leur acte, sur la soi-disant escroquerie commise à leur préjudice par le prévenu, ni ne contestent le raisonnement du Ministère public selon lequel ils ne sauraient se voir allouer les actifs saisis en application de l'art. 73 CP. Ces points ne seront donc pas examinés.

E. 4

Les recourants dénoncent une violation des art. 319 et 5 CPP. 4.1.1. Conformément à la première de ces dispositions, la procédure doit être classée lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (al. 1 let. d). Constituent de tels motifs l'inexistence d'un for en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_942/2021 du 8 novembre

2021 consid. 2.4), respectivement la prescription de l'action pénale (ACPR/497/2022 du 26 juillet 2022 consid. 7.1.1).

- 15/30 - P/14180/2012 4.1.2. Le Code pénal est applicable à quiconque commet une infraction en Suisse (art. 3 ch. 1 CP). Un crime ou un délit est réputé perpétré tant au lieu où l'auteur a agi qu'à l'endroit où le résultat s'est produit (art. 8 ch. 1 CP). Tout comportement réalisant, y compris partiellement, les éléments constitutifs d'une infraction peut être considéré comme la commission de celle-ci (ATF 141 IV 205 consid. 5.2). Le lieu du résultat est celui où s'est produit, soit l'appauvrissement du lésé, soit l'enrichissement recherché par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1335/2018 du 28 février 2019 consid. 4.4.2 et 4.4.3). 4.1.3. Selon l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, se rend coupable d'abus de confiance quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura employé, sans droit, à son profit ou à celui d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. 4.1.4. L'art. 305bis CP réprime le comportement de celui qui aura commis un acte propre à entraver la confiscation de valeurs patrimoniales, dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, que celui-ci ait été commis en Suisse (ch. 1) ou à l'étranger (ch. 3). Si l'auteur fait métier de blanchir de l'argent et réalise un chiffre d'affaires ou un gain important (ch. 2 let. c), il est réprimé plus sévèrement (blanchiment dit aggravé). Constitue un acte d'entrave toute manœuvre tendant à dissimuler le produit de l'infraction préalable, propre à en rendre plus difficile le paper trail (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 35 ad art. 305bis). Ainsi en va-t-il du versement de fonds sur un compte ouvert au nom d'un titulaire qui n'en est pas l'ayant droit économique (ATF 119 IV 242 consid. 1d; arrêt du Tribunal fédéral 1B_398/2022 du 13 décembre 2022 consid. 5.4) ou encore de leur placement si le mode ou la manière d'opérer ne peut pas être assimilé au simple versement d'argent liquide sur une relation (ATF 119 IV 242 précité). La circonstance aggravante du blanchiment est réalisée lorsque le délinquant – qui peut être la même personne que celle ayant commis l'infraction préalable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_829/2019 du 21 octobre 2019 consid. 3.1) – agit au moins deux fois, dans le dessein d'en tirer des revenus (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 57 ad art. 305bis). Est important un chiffre d'affaires de CHF 100'000.-, respectivement un bénéfice de CHF 10'000.- (arrêt du Tribunal fédéral 6B_993/2017 du 20 août 2019 consid. 4.2.3, paru in SJ 2019 I 451). 4.1.5. Pour des actes commis entre 2007 et 2011, l'infraction à l'art. 138 CP se prescrit par quinze ans (art. 97 let. b CP), celle à l'art. 305bis ch. 1 ou 3 CP par sept

- 16/30 - P/14180/2012 ans (art. 97 let. c aCP, applicable en vertu du principe de la lex mitior [cf. art. 2 al. 2 CP]) et celle à l'art. 305bis ch. 2 CP par quinze ans (art. 97 let. b CP). Le prononcé d'une ordonnance de classement n'interrompt pas la prescription de l'action pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 3).

E. 4.2

L'art. 5 CPP garantit à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2021 du 5 octobre 2022 consid. 2.1). 4.3.1. In casu, les recourants imputent au prévenu une infraction à l'art. 138 CP. Assistés d'un avocat, ils n'allèguent pas, ni a fortiori ne rendent vraisemblable, qu'un ou des éléments constitutifs de cette norme seraient (partiellement) survenus en Suisse. Or, rien n'est moins évident à la lecture du dossier. En effet, les recourants, citoyens et résidents américains, ont investi de l'argent – qu'ils n'allèguent pas provenir de comptes en Suisse – dans M_____

LP, entité incorporée à N_____, titulaire de relations bancaires dans cet État – d’après les déclarations non contestées du prévenu sur ce point –. Cette société était administrée par le prévenu – originaire d’Inde, lequel vivait, à l’époque concernée, aux États- Unis –, respectivement était gérée par P_____ LLC, personne morale ayant son siège au Q_____ [USA], également dirigée par le prévenu. À supposer que les USD 1'643'964.91 transférés du compte de M_____ LP sur celui de P_____ LLC eussent inclus une partie des sommes investies par les recourants et que ce transfert constituât une utilisation sans droit desdites sommes – questions qui souffrent de demeurer indéçises –, il faudrait alors constater que ce flux financier est intervenu à N_____ [États-Unis], lieu de situation des relations bancaires détenues par ces deux sociétés. Des considérations qui précèdent, il résulte que l’infraction dénoncée par les recourants ne présente pas de lien suffisant avec la Suisse. À cela s’ajoute que la prétendue utilisation sans droit sus-évoquée est intervenue le 25 juillet 2007. Un éventuel abus de confiance serait donc prescrit depuis fin juillet 2022, le classement querellé, prononcé le 8 du même mois, n’ayant pas interrompu le cours de la prescription. Deux motifs s’opposent ainsi à la poursuite de cette infraction, au sens de l’art. 319 CPP.

- 17/30 - P/14180/2012 4.3.2. Les recourants reprochent encore au prévenu d’avoir violé l’art. 305bis CP, en ayant dissimulé en Suisse les USD 1'643'964.91 précités. Le lendemain de la réception de ce montant, soit le 26 juillet 2007, P_____ LLC a transféré USD 2'144'147.20 sur le compte de R_____ LTD, à Genève, société qui n’en était pas la bénéficiaire économique (possible premier acte d’entrave). Ce dernier montant s’y est mélangé avec deux sommes provenant de D_____ LTD, versées sur la relation de R_____ LTD peu après. L’ensemble de ces valeurs a été investi dans divers produits financiers en août 2007 (potentiel second acte d’entrave). Les USD 1'643'964.91 litigieux ne sont donc plus traçables depuis cette dernière époque, le paper trail ayant été interrompu (cf. lettre B.h.c.d supra). Ces agissements sont toutefois prescrits. En effet, le dies ad quem du délai de sept ou quinze ans, selon que l’on retient un cas de blanchiment simple ou aggravé – D_____ LTD reprochant aussi au prévenu la commission d’actes de blanchiment d’argent –, est arrivé à échéance en été 2014 ou 2022. L’action pénale étant prescrite, il existe bien un empêchement de procéder, au sens de l’art. 319 CPP.

E. 4.4

La violation du principe de célérité dont se prévalent les recourants est impropre à remettre en cause les constats qui précèdent (i.e. absence de for en Suisse/prescription de l’action pénale) et, partant, à conduire à l’annulation du classement. Les recourants ne prennent, au demeurant, aucune conclusion en constat d’une telle violation. L’auraient-ils fait qu’ils ne disposeraient plus d’un intérêt actuel à se plaindre d’un (éventuel) retard à statuer, le classement des infractions dénoncées par leurs soins venant d’être confirmé. Le grief tiré d’une violation de l’art. 5 CPP doit donc être rejeté.

E. 5

Les recourants sollicitent la restitution, en leur faveur, des avoirs saisis.

E. 5.1

Conformément à l’art. 70 al. 1 in fine CP, la confiscation n’entre en ligne de compte que si les valeurs patrimoniales [séquestrées] ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. La restitution prime toute autre mesure (ATF 145 IV 237 consid. 3.2.2). Pour l’ordonner, les fonds concernés doivent être la conséquence directe et immédiate de l’infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_17/2011 du 18 juillet 2011 consid.

2).

- 18/30 - P/14180/2012

E. 5.2

Selon l'art. 70 al. 3 CP, le droit de confisquer – et de restituer au lésé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_122/2017 du 8 janvier 2019 consid. 18.2.3) – se prescrit par sept ans, à moins que la poursuite des infractions en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue; celle-ci est alors pertinente. Les règles générales sur la prescription de l'action pénale s'appliquent par analogie aux dies a quo et ad quem du droit de confisquer (ATF 141 IV 305 consid. 1.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_164/2019 du 11 février 2020 consid. 1.2 in fine et consid. 1.6; arrêt du Tribunal fédéral 6B_122/2017 précité, consid. 18.2.2).

E. 5.3

Dans le cas présent, il a été jugé qu'il n'existait plus, dès août 2007, de lien suffisant entre les avoirs déposés sur le compte de R_____ LTD et les USD 1'643'964.91 provenant du crime préalable allégué (cf. consid. 4.3.2). Les actifs séquestrés, ayant été crédités sur les comptes de F_____ LLC et de G_____ FOUNDATION après cette dernière époque (entre mi-2008 et fin 2011), ils ne sauraient être restitués aux recourants. Par ailleurs, la faculté d'ordonner une telle restitution est prescrite depuis l'été 2014/2022, à l'instar de ce qui prévaut pour les infractions aux art. 138 et 305bis CP (cf. points 4.3.1 et 4.3.2). À cette aune, les conditions de l'art. 70 al. 1 in fine CP ne sont pas réalisées. Infondé, le recours doit donc être rejeté. II. Acte de D_____ LTD

E. 6.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (cf. à cet égard consid. 2).

E. 6.2

Il convient d'examiner si D_____ LTD (ci-après : la recourante) dispose de la qualité de partie, nécessaire pour recourir (art. 382 CPP), singulièrement celle de partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 6.2.1

Selon l'art. 118 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (al. 1); une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (al. 2). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP; il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction, c'est-à-dire le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 145 IV 491 consid. 2.3).

- 19/30 - P/14180/2012 Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une société, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé (arrêt du Tribunal fédéral 1B_537/2021 du 13 janvier 2022 consid. 2.1). En cas de faillite, cette société doit faire valoir ses droits, en lien avec l'action pénale, par l'intermédiaire de ses organes (ATF 145 IV 351 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1082/2014 du 4 mars 2015 consid. 1.5 et 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1), et, s'agissant de l'action civile, via la masse en faillite (ATF 145 IV 351 précité, consid. 4.2 et 4.3 in limine; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1082/2014 précités), laquelle succède ex lege au failli pour ce

qui a trait aux biens de ce dernier (art. 197 et 204 LP), au sens de l'art. 121 al. 2 CPP (ATF 145 IV 351 précité). La cession de droits prévue à l'art. 260 LP n'a pas pour conséquence de faire passer la position de lésé du failli au créancier attributaire; ce dernier doit, pour intervenir comme demandeur au pénal, être lui-même directement touché dans ses droits (ATF 140 IV 155 consid. 3.4.4 in fine). Le cessionnaire n'est pas non plus habilité à faire valoir les droits civils du failli cédés par la masse, ce transfert constituant une cession volontaire (et non légale comme exigé par l'art. 121 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_537/2021 précité, consid. 2.3.1 in fine).

Les principes sus-rappelés valent pleinement en matière de faillite dite ancillaire (ATF 145 IV 351 précité, consid. 4.1), le patrimoine du débiteur situé en Suisse étant soumis aux effets de la faillite tels que prévus par le droit helvétique (art. 170 al. 1 LDIP).

E. 6.2.2

En l'occurrence, la recourante a porté plainte, par l'intermédiaire de son liquidateur, organe habilité à la représenter, des chefs de deux infractions commises par H_____ (ci-après : le mis en cause) contre son patrimoine (art. 158 ch. 1 al. 3 et 305bis CP [le prétendu blanchiment ayant pu mettre en danger son droit à récupérer/se voir allouer les gains issus de la gestion déloyale alléguée]).

Ce faisant, elle s'est valablement constituée demanderesse au pénal. Elle dispose donc de la qualité pour contester le classement de ces deux infractions, respectivement pour requérir le renvoi du mis en cause en jugement. Aussi ses conclusions sur ce point sont-elles recevables.

En revanche, seule la masse en faillite ancillaire était, et demeurerait, habilitée à se constituer demanderesse au civil, de sorte que la recourante ne peut réclamer – y compris en sa qualité de créancière cessionnaire au sens de l'art. 260 LP – la restitution des valeurs saisies. Il s'ensuit que ses conclusions et grief (violation de l'art. 107 CPP, au motif qu'elle aurait été empêchée de démontrer l'existence d'une traçabilité entre les valeurs saisies et les infractions dénoncées) y relatifs sont irrecevables.

- 20/30 - P/14180/2012

E. 7.1

En vertu de l'art. 319 CPP, la procédure doit être classée lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), respectivement que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition s'interprète à la lumière du principe *in dubio pro duriore*, selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1463/2020 du 5 janvier 2022 consid. 2.1.2).

7.2.1. L'art. 158 CP sanctionne celui qui, en vertu de la loi ou d'un acte juridique est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou permis qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). Si l'auteur agit dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, il est réprimé plus sévèrement (ch. 1 al. 3).

7.2.2. Les organes de sociétés commerciales, tels que les membres du conseil d'administration et de la direction, revêtent la qualité de gérant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 3.1).

Leur devoir consiste, notamment, à assurer l'intégrité du patrimoine social. Ce devoir est violé lorsqu'ils transfèrent des actifs à un tiers sans contrepartie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2014 précité, consid. 3.1 et 3.1.5).

7.2.3. Les actes de gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP) commis entre 2007 et 2008 se prescrivent par quinze ans (art. 97 let. b CP).

E. 7.3

Certaines des conditions d'application de l'art. 305bis CP, respectivement les délais de prescription y relatifs, ont été rappelés aux considérants 4.1.4 et 4.1.5 ci-avant. Seules des valeurs patrimoniales confiscables peuvent faire l'objet d'un blanchiment d'argent.

L'infraction préalable ne doit donc pas être prescrite au moment de la survenance de l'acte d'entrave (ATF 145 IV 335 consid. 3.2 et 3.3). En revanche, la prescription du crime préalable après la commission dudit acte n'a pas d'incidence sur la poursuite de l'auteur du blanchiment (arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2010.9 du 24 novembre 2010 consid. 3.2.1 in fine; N. C. HERREN, Le blanchiment d'argent dans la jurisprudence des tribunaux fédéraux, in AJP/PJA 9/2017, p. 1112 et ss, p. 1116).

- 21/30 - P/14180/2012

E. 7.4

En vertu de l'art. 98 CP, la prescription court dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable (let. a), respectivement dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises (let. b).

Il y a unité naturelle d'action (art. 98 let. b CP) lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique du prévenu et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble, en raison de leur relation étroite dans le temps et l'espace. Cette notion s'interprète de manière restrictive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.2). Une telle unité a été niée dans le cas : d'un gérant qui a accordé des remises d'intérêts aux débiteurs d'une société, ces remises ayant été concédées à des personnes distinctes, à des moments différents (arrêt du Tribunal fédéral 6S_187/2004 du 18 février 2005 consid. 4.3); d'individus qui ont importé frauduleusement des marchandises en Suisse, les trente actes litigieux – analogues et commis au préjudice du même bien juridique protégé –, perpétrés en moins de deux mois, constituant des agissements séparés et ponctuels (arrêt du Tribunal fédéral 6S.480/2004 du 9 mars 2005 consid. 8.3.3). Elle a, en revanche, été admise, pour un gérant ayant mis à la charge d'une société, d'une part, les frais d'entretien et primes d'assurance d'un avion qu'il utilisait à des fins privées – l'intéressé ayant pris la décision de faire supporter, à intervalles réguliers, ces dépenses à l'entité, lesquelles se rapportaient au même objet et découlaient, pour lesdites primes d'assurance, du même contrat – et, d'autre part, les salaires d'employés qui effectuaient des tâches ménagères à son domicile – ces frais, versés chaque mois, se rapportant à des prestations analogues, fournies par les mêmes personnes, et découlant des mêmes relations contractuelles – (arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2014 précité, consid. 4.4 et 4.5).

7.5.1. À la lumière de ces principes, le mis en cause, administrateur de la recourante et directeur général de la société qui en assurait la gestion (P_____ LLC), occupait une

position de gérant au sein de celle-là. Il lui incombait donc d'en sauvegarder les intérêts pécuniaires.

Le compte no 3_____ de la recourante a été débité à seize reprises, au profit de R_____/S_____LTD, de montants totalisant environ USD 7.7 millions et EUR 1 million. Le mis en cause ne conteste pas avoir eu connaissance de ces débits – formellement ordonnés par O_____ LTD, seule signataire autorisée sur ledit compte –, ni les avoir approuvés. D'après lui, il s'agirait d'honoraires rémunérant des conseils prodigués par R_____/S_____LTD à la recourante. F_____ LLC et G_____ FOUNDATION

- 22/30 - P/14180/2012 ont produit, devant la Chambre de céans, seize factures censées établir la réalité de ces honoraires. La thèse du mis en cause, respectivement le caractère probant desdites factures, sont cependant infirmés par les éléments suivants : la bénéficiaire desdits conseils (i.e. la recourante) nie les avoir jamais reçus; les documents comptables et rapports d'audit produits par F_____ LLC et G_____ FOUNDATION ne font nullement état de "fees" versées à R_____/S_____LTD, seules P_____ LLC et O_____ LTD ayant reçu de telles prestations; l'"offering memorandum" autorisant P_____ LLC à mandater un tiers manager a été établi le 1er juin 2008, soit après le prélèvement de douze des seize sommes litigieuses; la fréquence de ces prélèvements est sans commune mesure avec la facturation semestrielle évoquée par le mis en cause; enfin, aucune des factures produites ne détaille le calcul des honoraires réclamés, alors que tel devrait être le cas, selon le mis en cause lui-même. À cette aune, les seize débits querellés semblent être intervenus sans contrepartie correspondante. En les approuvant, le mis en cause a donc (possiblement) violé son devoir de gestion. La prétendue validation, par O_____ LTD et/ou une société d'audit, des transferts incriminés est impropre à modifier ce constat, l'accord de ces dernières ne pouvant guérir le caractère (potentiellement) illicite desdits transferts.

Le mis en cause a (probablement) agi dans le dessein d'enrichir l'ayant droit économique de R_____/S_____LTD, sans qu'il ne soit besoin, à ce stade, de déterminer de quel frère KAPUR il s'agit.

Les conditions de l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP sont donc, prima facie, réalisées.

7.5.2. Les faits précités ont été commis entre juillet 2007 et septembre 2008. Il existe une analogie certaine entre eux, le gérant ayant accompli les mêmes actes, au détriment du patrimoine de la même société, à seize reprises en l'espace de quinze mois. Il n'en demeure pas moins que le mis en cause devait choisir le moment opportun pour passer à l'acte, lequel était notamment fonction des situations financières des personnes qu'il cherchait (supposément) à favoriser/à léser. Cela impliquait, à chaque fois, une nouvelle décision d'agir de sa part. Partant, les faits litigieux constituent, non une unité naturelle d'action, mais des actes séparés et ponctuels.

- 23/30 - P/14180/2012 Il s'ensuit que six des seize agissements litigieux sont prescrits (art. 98 let. a CP). En effet, le délai de quinze ans relatif aux actes perpétrés entre juillet et décembre 2007 est arrivé à échéance dans le courant du second semestre 2022.

7.6.1. Les gains issus de la possible gestion déloyale aggravée ont tous été versés sur les comptes de R_____/S_____LTD. Certains s'y sont mélangés (en tout ou partie) avec les avoirs de P_____ LLC, tandis que d'autres – identifiables en l'absence de mélange – ont été transférés sur les relations bancaires de S_____ LTD et/ou de F_____ LLC, sociétés qui n'en étaient pas les bénéficiaires économiques. Ces (potentiels) actes de blanchiment

ont eu lieu entre l'été 2007 et l'automne 2008, soit à une époque où aucune des seize occurrences de l'infraction à l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP n'était prescrite. Comme le mis en cause – seul signataire autorisé sur les comptes de R_____/S____LTD et F____ LLC durant la période précitée – a agi à plusieurs reprises et que les opérations bancaires litigieuses portent sur d'importantes sommes d'argent, la circonstance aggravante de l'art. 305bis ch. 2 let. c CP pourrait être réalisée. 7.6.2. Il a été jugé ci-dessus (cf. consid. 4.3.2) que deux des onze montants en dollars américains versés par la recourante sur le compte de R____ LTD n'étaient plus traçables depuis août 2007, en raison de leur mélange avec des fonds provenant de P____ LLC, puis de leur investissement dans divers produits financiers. Ces actes sont donc prescrits depuis l'été 2022. Concernant les neuf autres montants – placés dans le "Fiduciary Call (...) T____" –, leur mélange avec une partie des avoirs de P____ LLC – également investie dans ce produit financier – est intervenu en juillet 2008, époque où il a été mis un terme audit placement et où l'argent a été reversé sur le compte de R____ LTD. La prescription de quinze ans relative à cette dernière opération financière n'est donc pas acquise à ce jour.

Quant aux transferts des quatre sommes non mélangées – EUR 749'461.61 versés le 28 juillet 2008 de la relation de R____ LTD sur celle de S____ LTD, respectivement EUR 341'000.- ainsi que deux sommes totalisant USD 610'000.- débités les 18 et 24 septembre 2008 du compte de S____ LTD au profit de celui de F____ LLC –, la prescription y relative arrivera à échéance en juillet/septembre 2023. L'on peut donc se dispenser d'examiner si l'utilisation de ces quatre sommes ultérieurement à juillet/septembre 2008 consacre de nouveaux actes d'entrave, susceptibles de faire courir des délais propres de quinze ans.

E. 8.1

En conclusion, le classement entrepris viole partiellement l'art. 319 CPP.

- 24/30 - P/14180/2012 Le chiffre 1 du dispositif attaqué sera donc annulé, en tant qu'il concerne les infractions aux art. 158 ch. 1 al. 3 et 305bis ch. 2 CP dénoncées par la recourante, et la cause, renvoyée au Ministère public pour qu'il mette en prévention, puis en accusation, H____ pour les faits non prescrits à ce jour.

E. 8.2

À défaut, pour la confiscation prononcée dans ce même dispositif, de pouvoir se fonder sur les deux infractions susmentionnées (un juge du fond devant se prononcer à leur sujet), elle doit être levée et le point 2 de la décision entreprise, annulé. Il s'ensuit que les mesures de séquestre initialement ordonnées sur les deux comptes litigieux restent en vigueur. III.

Recours de F____ LLC et de G____ FOUNDATION

E. 9

Ces deux actes sont recevables, pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des décisions de séquestre sujettes à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des tiers saisis – les allégués selon lesquels ces sociétés (ci-après : les recourantes) pourraient ne plus être en activité, respectivement ne pas avoir valablement mandaté l'avocat ayant rédigé leurs recours, n'étant pas documentés –, parties à la procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP) qui ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à voir lever le blocage de leurs actifs bancaires.

E. 10

10.1. Le séquestre pénal est une mesure provisoire, destinée à préserver les valeurs susceptibles d'être confisquées ou de servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 263 al. 1 let. d CPP et 71 al. 3 CP). L'autorité d'instruction qui la prononce, respectivement en examine le bien-fondé, statue sous l'angle de la vraisemblance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_123/2022 du 9 août 2022 consid. 2.1). 10.2.1. Les valeurs patrimoniales issues d'une infraction doivent être confisquées (70 CP) quand elles se trouvent en mains de l'auteur ou en possession d'un tiers si ce dernier les a reçues gratuitement (arrêt du Tribunal fédéral 1B_269/2018 du 26 septembre 2018 consid. 4.2).

Quand elles ne sont plus disponibles, une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent est prononcée à l'encontre dudit auteur/tiers (art. 71 ch. 1 CP). Cette créance peut porter sur tous les biens et/ou revenus de l'intéressé, sous réserve du respect de son minimum vital, sans qu'un lien de connexité avec l'infraction ne soit exigé (arrêt du Tribunal fédéral 1B_123/2022 précité, consid. 2.1 in fine et 2.2).

- 25/30 - P/14180/2012

10.2.2. Selon le principe de la transparence (Durchgriff), quand une société est un simple instrument dans la main de l'auteur d'une infraction, qui, économiquement, ne fait qu'un avec cette entité, l'on doit admettre que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les relations juridiques liant l'une lient également l'autre (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1000/2019 du 19 février 2020 consid. 16.4.1).

E. 10.3

Pour être proportionné le séquestre doit rester en rapport avec la quotité du produit de l'infraction poursuivie (arrêt du Tribunal fédéral 1B_143/2022 du 30 août 2022 consid. 4.1).

E. 10.4

En l'espèce, les recourantes contestent la commission, par les frères H_____/I_____, d'une infraction ayant généré des profits illicites, condition nécessaire au maintien des séquestres ordonnés sur leurs actifs bancaires.

Il a toutefois été jugé au considérant 7. ci-dessus que H_____ (ci-après : le mis en cause) avait pu éventuellement commettre des actes de gestion déloyale et de blanchiment d'argent aggravés.

Certains des profits en résultant ont été versés sur les comptes bancaires des recourantes. Ces dernières sont détenues (potentiel Durchgriff), soit par le mis en cause, soit par son frère, lequel aurait alors (potentiellement) acquis ces profits gratuitement (l'existence d'une activité exercée par ses soins, via R_____/S_____LTD, en faveur de D_____ LTD étant peu vraisemblable, pour les raisons déjà exposées).

Le prononcé d'une créance compensatrice (art. 71 CP) apparaissant concevable, point n'est besoin de déterminer si les actifs saisis présentent un lien suffisant avec les deux infractions précitées.

L'assiette des séquestres (de l'ordre d'USD 3.5 millions) demeure en rapport avec le produit desdites infractions (art. 158 ch. 1 al. 3 CP : USD 2.9 millions et EUR 401'000.- pour les éventuels détournements intervenus en 2008, ceux opérés courant 2007 étant prescrits; art. 305bis ch. 2 CP : environ USD 6.4 millions [USD 7.7 millions versés sur les relations de R_____/S_____LTD, sous déduction d'USD 270'234,94 et d'USD

l'031'868.13, les opérations bancaires effectuées sur ces deux dernières sommes étant prescrites depuis août 2022] ainsi qu'EUR 1 million). Dans ces circonstances, les mesures de séquestres ordonnées sur les comptes concernés doivent être maintenues et les deux recours, rejetés. IV. Frais et indemnités

- 26/30 - P/14180/2012

E. 11.1

Les consorts A_____/B_____/C_____ succombent dans leur recours (art. 428 al. 1, 1ère et 2ème phrases, CPP). Ils supporteront donc, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 3'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), montant qui sera prélevé sur les sûretés versées par leurs soins.

E. 11.2

Les intimés, qui ont conclu au rejet de ce recours, peuvent prétendre au versement d'une indemnité de procédure.

E. 11.2.1

D_____ LTD chiffre à CHF 5'000.- ses dépens, correspondant à 10 heures d'activité de chef d'étude, facturées au tarif horaire de CHF 500.-.

Cette durée apparaît excessive pour prendre connaissance du recours, lequel tient sur neuf pages (pages d'en-tête et de conclusions non incluses) et rédiger des observations de six pages (en-tête non comprise). Elle sera donc ramenée à quatre heures. Une somme de CHF 1'800.- lui sera, ainsi, allouée (4 x CHF 450.- de l'heure [ACPR/670/2022 du 29 septembre 2022, consid. 4.1]), hors TVA (vu son siège à l'étranger [ATF 141 IV 344 consid. 4]), et mise à la charge de l'État (art. 436 al. 1 cum 433 al. 2 CPP).

E. 11.2.2

H_____, prévenu, ne réclame aucun défraiement. Il ne lui en sera point alloué, vu l'insignifiance de ses dépens, le courrier dans lequel il fait valoir sa position tenant sur quelques lignes seulement (art. 436 al. 1 cum 430 al. 1 let. c CPP).

E. 11.2.3

F_____ LLC et G_____ FOUNDATION, tiers saisis, ne seront pas davantage indemnisées, faute de l'avoir demandé (art. 436 al. 1 cum 434 al. 1, 2ème phrase, CPP).

E. 12.1

D_____ LTD succombe sur certaines conclusions de son recours et obtient gain de cause sur les autres (art. 428 CPP). Elle supportera donc la moitié des frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 3'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 RTFMP), soit une somme de CHF 1'500.-, laquelle sera prélevée sur les sûretés versées par ses soins. Le solde desdits frais sera laissé à la charge de la collectivité publique.

E. 12.2

Elle peut obtenir des dépens corrélativement (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2).

- 27/30 - P/14180/2012

Elle chiffre à CHF 10'000.- ses prétentions, équivalant à 20 heures d'activité d'avocat, au tarif horaire de CHF 500.-.

Ce temps apparaît trop long pour rédiger un mémoire comprenant quatorze pages de développements factuels et juridiques. Il sera, en conséquence, réduit à six heures. Un montant de CHF 1'350.- TTC (6 x CHF 450.- de l'heure = CHF 2'700.- x 50%, mesure dans laquelle D_____ LTD a obtenu gain de cause) lui sera octroyé et mise à la charge de l'État (art. 436 al. 1 cum 433 al. 2 CPP).

E. 12.3

Ni les consorts A_____/B_____/C_____, ni F_____ LLC/G_____ FOUNDATION ne prennent de conclusions chiffrées en indemnisation, de sorte qu'il ne leur en sera pas alloué (art. 436 al. 1 cum 433 al. 2 et 434 al. 1, 2ème phrase, CPP).

E. 12.4

H_____ ne sera pas davantage défrayé, vu l'insignifiance de ses dépens, le courrier dans lequel il se détermine tenant sur quelques lignes seulement (art. 436 al. 1 cum 430 al. 1 let. c CPP).

E. 13.1

F_____ LLC et G_____ FOUNDATION succombent dans leurs recours respectifs (art. 428 CPP). Elles supporteront donc, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 3'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 RTFMP).

E. 13.2

D_____ LTD, seule partie intimée ayant obtenu gain de cause et chiffré ses dépens, requiert le versement d'une indemnité de CHF 5'000.- (10 heures d'activité de chef d'étude, au tarif horaire de CHF 500.-). Cette durée apparaît excessive pour prendre connaissance des deux recours (qui comportent des développements de plus de vingt pages chacun, mais d'une teneur similaire) et rédiger des déterminations de huit pages (en-tête non comprise). Elle sera donc ramenée à six heures. Une somme de CHF 2'700.- TTC (6 x CHF 450.- de l'heure) lui sera donc allouée à la charge de l'État (art. 436 al. 1 cum 433 al. 2 CPP par analogie). * * * * *

- 28/30 - P/14180/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.